

Annexe 6 du règlement sur le partenariat contractuel de formation

Renouvellement du partenariat contractuel de formation

Documents

Le partenariat contractuel de formation est conclu pour une durée de cinq ans. Avant l'expiration de ces cinq ans, l'institut de formation rend compte de l'évolution de la formation et documente tous les changements concernant les bases contractuelles de la convention.

Entretien

Au centre du renouvellement du partenariat contractuel de formation figure un entretien entre la direction de l'institut de formation, les responsables de la formation, du/de la responsable qualité et admission au sein du secrétariat bso ainsi que d'un-e membre de la commission d'admission et de contrôle qualité (AQK).

L'entretien a lieu à l'institut de formation, avec la participation de représentant-e-s des enseignant-e-s, des superviseur-e-s des enseignements et des participant-e-s.

L'objectif de cet entretien est d'échanger sur l'évolution de la formation et les expériences de toutes les personnes concernées.

Renouvellement du partenariat contractuel de formation

Le partenariat contractuel de formation est conclu pour cinq années supplémentaires. (Voir annexe 5 du règlement sur le partenariat contractuel de formation, Convention)

Coûts de la procédure

Les coûts du renouvellement du partenariat contractuel de formation s'élèvent à CHF 2000,- et doivent être réglés au moment du dépôt de la demande.

16.12.2013/TraductionF_2017/RVI

Demande de renouvellement du partenariat contractuel de formation avec la bso

Institut de formation	
Rue/N°	
NPA/ville	
Téléphone	
E-mail	
Site Web	

Direction de l'institut de formation	
Téléphone	
E-mail	
Responsable de la formation	
Téléphone	
E-mail	

Dénomination de la filière	
Domaines de conseil bso pour lesquels la formation qualifie	
Date de la première convention	

Les frais de traitement de CHF 2000,- ont été versés le _____
sur le compte chèques postal 80-43741-9.

Lieu/date

Signature

Pièces jointes – Prière d'y faire figurer les références aux articles et annexes du règlement.

16.12.2013/TraducionF_2017/RVI